

GÉNÉRATRICE DE SECOURS : FICHE TECHNIQUE

Ces renseignements sont demandés afin d'accélérer le traitement de votre demande de certificat d'autorisation. Si la demande se rapporte à plus d'une génératrice, veuillez remplir une fiche pour chaque génératrice ou inscrire les renseignements demandés dans un tableau.

1. Décrivez brièvement l'utilisation prévue de la génératrice de secours.
2. Où la génératrice sera-t-elle utilisée (à l'intérieur, à l'extérieur dans un abri, etc.)?
3. Quel sera le combustible utilisé (p. ex., diesel, gaz naturel, etc.) ?
4. Quelle est la puissance nominale de l'appareil (en kW) ?
5. Si la cheminée d'échappement est au moins deux fois plus haute que le bâtiment ou l'abri, veuillez mentionner le débit réel (en m³/s) et la température (°C) des gaz d'échappement.
6. Quel est le diamètre de l'extrémité de la cheminée d'échappement (en mètres)?
7. Quelle est la hauteur de la cheminée au-dessus du toit (en mètres)?
8. Quelle est la hauteur de la cheminée au-dessus du niveau du sol (en mètres) ?
9. Si la génératrice est située à l'intérieur, veuillez donner les renseignements suivants
 - dimensions du bâtiment où se trouve la génératrice et celles de tous les bâtiments qui se trouvent dans un rayon de 5 mètres autour du bâtiment principal;
 - élévation du bâtiment ou des bâtiments;
 - lieu de la cheminée d'échappement;
 - limites du terrain.

GÉNÉRATRICE DE SECOURS : FICHE TECHNIQUE

10. Si la génératrice se trouve à l'extérieur, dans un abri, veuillez donner les renseignements suivants :
- dimensions de l'abri (longueur, largeur, hauteur);
 - si l'abri se trouve dans un rayon de 5 mètres autour d'une autre construction quelle qu'elle soit, donnez également les dimensions de cette construction;
 - lieu de la cheminée d'échappement;
 - limites du terrain.
11. Quelle est la distance entre la prise d'air ou la cheminée d'échappement de la génératrice (selon celle qui est le plus près de la limite du terrain résidentiel) et la limite du terrain résidentiel le plus près de la prise d'air ou de la cheminée d'échappement ? (S'il y a des résidences à l'endroit où se trouve la génératrice, veuillez donner la distance entre la génératrice et le récepteur résidentiel le plus près de celle-ci.)
12. S'il y a des récepteurs sensibles (hôpital, école, maison de soins infirmiers, garderie, etc.) dans un rayon de 500 mètres autour de la cheminée d'échappement, veuillez mentionner où ces récepteurs se trouvent.
13. Veuillez donner des renseignements sur les gaz d'échappement, si vous avez de tels renseignements. Si vous avez la fiche signalétique (SIMDUT), annexe-la à votre demande.
14. Si le site renferme d'autres sources de rejet d'oxydes d'azote (p. ex., une autre génératrice ou un appareil de combustion), reportez-vous au document du ministère intitulé *Procedure for Preparing an Emission Summary and Dispersion Modelling Report, June 1998*, et donnez un inventaire des rejets et des données sur ces sources de rejet.

**RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UNE
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (AIR)
POUR UNE GÉNÉRATRICE DE SECOURS**

Voici ce que dit l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990 (ci-après « la Loi ») : *Sauf en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par le directeur et conformément à ce certificat, nul ne doit construire, modifier, agrandir ou remplacer une usine, un ouvrage, de l'équipement, un appareil, un mécanisme ou une chose susceptibles de rejeter ou desquels peut être rejeté un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau.* Par conséquent, personne ne peut installer ou utiliser des appareils qui rejettent un polluant dans l'atmosphère sans avoir obtenu un certificat d'autorisation. Cette règle s'applique donc aux génératrices de secours. On trouvera des renseignements détaillés dans le document intitulé *Marche à suivre pour obtenir un certificat d'autorisation (air) – Article 9 de la Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990*. Le document a été publié en janvier 2000 par la Direction des évaluations et des autorisations environnementales. On peut le télécharger du site Web du ministère de l'Environnement (www.ene.gov.on.ca). On peut aussi l'obtenir en communiquant avec le Service à la clientèle du ministère, au 416 314-8001.

**GÉNÉRATRICES DE SECOURS :
ÉMISSIONS et CONDITIONS D'APPROBATION**

Étant donné la nature particulière des génératrices de secours, la Direction des autorisations a mis au point une méthode distincte pour examiner ce genre d'appareils. Veuillez prendre le temps de bien revoir cette feuille-info et la fiche technique ci-jointe avant de présenter votre demande de certificat d'autorisation (air).

Les oxydes d'azote sont les principaux polluants que les génératrices de secours rejettent dans l'air. Pour ces polluants, la concentration limite au point de contact est fixée à 500 microgrammes par mètre cube. Il s'agit de la concentration maximale moyenne sur une demi-heure.

Cependant, lorsqu'une génératrice n'est destinée qu'à servir en cas d'urgence, la Direction des autorisations a adopté, pour les points de contact qui ne sont pas des récepteurs sensibles, une concentration maximale moyenne sur une demi-heure de 1 880 microgrammes par mètre cube. Lorsque le point de contact est un récepteur sensible (hôpital, école, maison de soins infirmiers, garderie, etc.), le ministère impose la limite de 500 microgrammes par mètre cube.

La Direction des autorisations a mis au point une méthode pour voir quelles sont les génératrices de secours qui nécessitent une détermination détaillée des bruits. Les génératrices de secours qui se trouvent à l'intérieur nécessitent une détermination des bruits lorsque leur prise d'air ou leur cheminée d'échappement est située à 20 mètres ou moins de la limite du terrain résidentiel le plus près.

Les génératrices de secours situées à l'extérieur, dans un abri, nécessitent une détermination des bruits lorsque leur prise d'air ou leur cheminée d'échappement se trouve à 60 mètres ou moins de la limite du terrain résidentiel le plus près. Dans les deux cas, s'il y a des résidences sur le terrain où se trouve la génératrice, il faut mesurer la distance entre la prise d'air ou la cheminée d'échappement de la génératrice, et le récepteur résidentiel le plus près de celle-ci. Si vous devez remettre une détermination détaillée des bruits, reportez-vous au document du ministère intitulé *Mandatory Noise Information Request Form for Diesel/Gas Generator Sets*.

Si la prise d'air ou la cheminée d'échappement se trouve à moins de 100 mètres, mais ne se trouve pas dans la plage de distances nécessitant une détermination des bruits, le ministère délivre un certificat d'autorisation assorti d'une condition : la génératrice de secours ne doit pas émettre plus de bruit que la limite prescrite dans le document du ministère n° NPC-205. Notez qu'il faut munir la génératrice d'un silencieux pour qu'elle n'émette pas plus de bruit que la limite prescrite. Les recommandations minimales suivantes devraient convenir à la plupart des génératrices de secours.

- Le traitement acoustique effectué à l'entrée et à la sortie d'air de refroidissement du moteur (lesquelles font face au récepteur à un angle de plus ou moins 90 degrés de l'axe de chaque ouverture), dans la chambre abritant la génératrice diesel, doit pouvoir donner les chiffres suivants dans les bandes de fréquences d'octave 1/1 :

Fréquence centrale (en hertz)	125	250	500	1 000	2 000	4 000
Perte de transmission du son (en décibels)	10	12	14	15	15	15

- Le silencieux d'échappement de la génératrice diesel doit pouvoir donner les chiffres suivants dans les bandes de fréquences d'octave 1/1 :

Fréquence centrale (en hertz)	125	250	500	1 000	2 000	4 000
Perte de transmission du son (en décibels)	23	29	30	28	22	21

et

- Les portes extérieures de la chambre abritant la génératrice diesel doivent être faites de bois massif d'une épaisseur d'au moins 50 millimètres ou d'une porte enveloppée d'une feuille métallique et isolée en son centre d'une couche de fibre de verre. Elles doivent être mises dans un montant muni à son périmètre d'une double garniture pleine en néoprène. L'ensemble porte et montant doit avoir un indice de transmission du son (ITS) d'au moins 35.

Nous voulons souligner qu'il vous incombe de fournir une mesure valable d'atténuation du bruit pour garantir l'observation du règlement. Notez que certaines installations peuvent nécessiter des mesures antibruit plus efficaces que les mesures minimales que nous avons mentionnées plus haut.

GÉNÉRATRICES DE SECOURS : RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

La fiche technique (voir la première page) décrit les renseignements que doit avoir le ministère de l'Environnement pour traiter les demandes d'un certificat d'autorisation (air). Pour nous aider à vérifier si les règles relatives à la concentration limite au point de contact sont observées, il est particulièrement utile de mentionner toutes les sources de rejet d'oxydes d'azote. Il est également important de remettre un dessin à l'échelle du site, sur lequel sont indiqués, entre autres, l'élévation des bâtiments et l'utilisation des terrains environnants. Ce plan aidera le ministère à convertir les rejets estimatifs de polluants en une concentration théorique au point de contact, qu'il pourra ensuite comparer avec les concentrations limites prescrites par le *Règlement de l'Ontario 346*.

Si vous avez besoin du document n° NPC-205, veuillez communiquer avec le Centre d'information du ministère, au 416 325-4000 ou au numéro sans frais 1 800 565-4923. Si vous avez des questions au sujet du procédé d'approbation, veuillez communiquer avec le bureau des services à la clientèle, au 416 314-8001.